

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 03BB0026

Arrêté relatif au :
Carnaval des enfants
Parc des Chantiers
Samedi 16 mars 2024

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers – esplanade des Traceurs de Coques et cale des Sous-marins à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 16 mars 2024, de 8h00 à 20h00, l'association « NEMO » est autorisée à occuper un espace :

- parc des chantiers, sur l'esplanade des Traceurs de Coques et la cale des sous-marins,

afin d'y stationner 5 chars et un véhicule de secours puis d'y installer 6 stands de 9m² (ateliers enfants et poste de secours) conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Pendant la même période, l'organisateur devra délimiter au moyen de barrières la zone dédiée au stationnement des chars afin de la rendre inaccessible au public.

Article 2 - Le samedi 16 mars 2024, de 8h00 à 13h00 et de 17h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le samedi 16 mars 2024, entre 14h30 et 16h00 la parade composée de 5 chars organisée par l'association « NEMO » est autorisée sur l'itinéraire suivant :

Départ : cale des Sous-marins

- mail des Chantiers, cheminement Sud,
- demi-tour,
- mail des Chantiers, cheminement Sud,

Arrivée : cale des Sous-marins.

Article 5 - Le samedi 16 mars 2024, à partir de 13h00 jusqu'au retrait des blocs béton par le gestionnaire du site, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble du Parc des Chantiers.

La circulation sera strictement interdite dans le parc des chantiers de 14h00 à 17h00.

Article 6 - Le samedi 16 mars 2024, de 13h00 à 17h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- allée Lucy Stoné, (1),
- rue René Siegfried, (2).

Article 7 - Pendant la même période, les conducteurs des véhicules susvisés devront être présents en permanence à proximité de leur véhicule et être joignables à tout moment afin de garantir un accès au secours.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de secours tel que prévu dans son dossier de déclaration de manifestation. Le véhicule de premier secours à personne de l'association de secourisme est autorisé à stationner sur le site de la manifestation.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 16 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 18 - Défense expresse est faite à toutes personnes masquées ou revêtues d'un déguisement, de porter armes, bâtons ou cannes sur le parvis de la cale 2 et pendant la parade.

Article 19 - Il est défendu, à la faveur des déguisements, de se permettre des insultes envers qui que ce soit, de s'introduire dans les immeubles ou magasins, sans le consentement de ceux qui les occupent, d'occasionner des rassemblements de nature à entraver la circulation.

Il est également défendu de provoquer et d'insulter les personnes masquées ou revêtues d'un déguisement.

Article 20 - Sont interdits sur la voie publique :

- la vente et l'usage des pétards et autres engins fulminants,
- d'une manière générale, la vente et l'usage de tous produits ou engins, notamment les bombes aérosols, de nature à occasionner des taches, blessures ou contusions mêmes légères.

Article 21 - Toute infraction à l'article 20 entraînera la saisie immédiate des marchandises prohibées, sans préjudice des poursuites judiciaires dont les marchands pourront faire l'objet.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 27 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 28 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 FEV. 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente